

181372  
181467

11 11 11

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 64

abrogeant et remplaçant les intitulés de la section II et du paragraphe premier de ladite section du chapitre IV, du titre premier, du livre troisième, et les articles 152 et 153 du Code Pénal.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 5 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les intitulés de la section II et du paragraphe premier de ladite section, du chapitre IV, du titre premier, du livre troisième, et les articles 152 et 153 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Section II"

"De la forfaiture, des délits contre les deniers publics et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions".

"Paragraphe premier"

"Des détournements, des soustractions et des escroqueries portant sur des deniers publics".

"Article 152"

Toute personne qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire, des deniers ou effets en tenant lieu, des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées, œuvres d'art ou objets quelconques au préjudice de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnues d'utilité publique, sera punie :

- s'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprisonnement d'un à cinq ans :

- 'il s'agit d'un agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

"Sera également puni de cinq à dix ans d'emprisonnement tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des deniers ou pièces au préjudice de personnes privées, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions."

#### "Article 153"

Toute personne désignée au premier alinéa de l'article précédent qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels indus, sera puni des mêmes peines suivant les mêmes distinctions qu'à l'article précédent.

Sera également puni de cinq à dix d'emprisonnement, tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public ou officier public ou ministériel qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement d'une personne privée au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels indus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

DAKAR, le 5 DECEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~481372~~ 181467

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 38/79

abrogeant l'intitulé du paragraphe 1er  
de la section 2 du chapitre IV du  
titre premier du livre troisième et les  
articles 152 et 153 du Code pénal.

-----

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 79-1016 du 31 Octobre 1979 de  
Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

**D E C R E T**

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'intitulé du paragraphe premier de la section 2 du chapitre IV du titre premier du livre troisième et les articles 152 et 153 du code pénal.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

**D E C R E T E**

Article Premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 Octobre 1979

  
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé de la Justice,  
Garde des Sceaux

  
Alioune Badara MBENGUE

Le ministre de l'Information et des  
Télécommunications chargé des  
Relations avec les Assemblées

  
Daouda SOW

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT  
L'INTITULE DU PARAGRAPHE PREMIER DE LA  
SECTION 2 DU CHAPITRE IV DU TITRE PREMIER  
DU LIVRE TROISIEME ET LES ARTICLES 152 ET  
153 DU CODE PENAL.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'actuelle rédaction des articles 152 et 153 du Code pénal exclut du champ d'application de ces articles lorsqu'ils sont seuls responsables, les simples particuliers qui détournent des biens de l'Etat ou autres biens auxquels la loi accorde la même protection.

Les auteurs de ces malversations qui préjudicient gravement aux intérêts de l'Etat ou des organismes placés sous son contrôle, ne sont donc pas soumis aux dispositions procédurales aggravées de l'article 140 du Code de Procédure pénale.

Pour remédier à cette lacune de la répression dans ce domaine qui préoccupe particulièrement les pouvoirs publics, il est proposé de modifier la rédaction des articles 152 et 153 du Code pénal en étendant à "toute personne", les dispositions prévues à ces deux articles.

Cependant, dans un souci de clarté, l'article 152 sera dorénavant consacré uniquement aux poursuites pour détournements et soustractions de deniers publics ou assimilés et l'article 153 aux poursuites pour escroqueries relevant de ce domaine.

..../...

Afin de répondre à la nécessité de sanctionner plus sévèrement les agents de l'Etat ou d'un organisme relevant de l'Etat, une distinction a été faite entre les simples particuliers et ceux qui sont directement responsables des deniers de l'Etat ou d'un organisme assimilé, en ce qui concerne les peines applicables.

Pour les particuliers, les pénalités seront de un à cinq ans d'emprisonnement, pour les agents de l'Etat, elles demeurent fixées de cinq à dix ans.

Enfin, dans chacun de ces deux articles il a été repris la disposition réprimant le détournement et la soustraction ou l'escroquerie portant sur des deniers privés, commis par des agents de l'Etat ou des officiers publics ou ministériels.

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT  
LES INTITULES DE LA SECTION II ET DU  
PARAGRAPHE PREMIER DE LADITE SECTION,  
DU CHAPITRE IV, DU TITRE PREMIER, DU  
LIVRE TROISIEME, ET LES ARTICLES 152  
ET 153 DU CODE PENAL.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en  
sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article premier. Les intitulés de la section II et du paragraphe  
premier de ladite section, du chapitre IV, du titre premier, du  
livre troisième, et les articles 152 et 153 du Code pénal sont  
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Section II"

"De la forfaiture, des délits contre les deniers publics et des  
crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de  
leurs fonctions".

"Paragraphe premier"

"Des détournements, des soustractions et des escroqueries portant  
sur des deniers publics".

"Article 152"

Toute personne qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner  
ou de soustraire, des deniers ou effets en tenant lieu des pièces  
titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant  
obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées, oeuvres d'art  
ou objets quelconques au préjudice de l'Etat, d'une collectivité  
publique, d'un établissement public, d'une société nationale,  
d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle  
de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du  
concours financier de la puissance publique, d'un ordre profession-  
nel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public,  
d'une association ou fondation reconnues d'utilité publique, sera  
punie :

- s'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprison-  
nement d'un à cinq ans :

- s'il s'agit d'un agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

"Sera également puni de cinq à dix ans d'emprisonnement tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des deniers ou pièces au préjudice de personnes privées, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions".

"Article 153"

Toute personne désignée au premier alinéa de l'article précédent qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, au moyen de pièces fausses ou de manoeuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels indus, sera puni des mêmes peines suivant les mêmes distinctions qu'à l'article précédent.

Sera également puni de cinq à dix d'emprisonnement, tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public ou officier public ou ministériel qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement d'une personne privée au moyen de pièces fausses ou de manoeuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels indus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

~~181372~~ 181467

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 38/79 abrogeant et remplaçant l'intitulé du para-  
graphe 1er de la section 2 du chapitre IV du titre premier du livre troi-  
sième et les articles 152 et 153 du Code pénal.

Par

Mr. Samba Yéla DIOF

Rapporteur. -

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La répression des détournements de deniers publics ne cesse de préoccuper les pouvoirs publics.

Certes en la matière de très sévères dispositions pénales sont en vigueur. Mais il y a que dans les articles 152 et 153 du code pénal consacrés à ces délits, seuls sont visés les agents de l'Etat ou des organismes bénéficiant de cette protection particulière.

Jusqu'ici donc sont épargnés de leur application les particuliers se rendant coupables des mêmes méfaits.

Le projet de loi 38/79 soumis à votre approbation comble désormais cette lacune en étendant les dispositions plus rigoureuses des articles précités à toute personne, agent public ou non, ayant commis de telles infractions.

Toutefois et à juste titre, eu égard à l'aspect responsabilité, le cas des agents de l'Etat ou des organismes assimilés est plus grave au plan des peines encourues.

.../...

Comme par le passé ils sont passibles d'un emprisonnement de cinq à dix ans tandis que ces peines sont d'un an à cinq ans s'agissant des particuliers.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, ce projet de loi est d'une opportunité qui d'avance assure son adoption par notre assemblée.

Sur la forme votre Commission de la Législation a apporté au texte les quelques modifications suivantes :

1°/ - Harmoniser les intitulés de la page de présentation et de l'exposé des motifs avec celui plus exact du corps du projet.

2°/ - En ce qui concerne la numérotation lire :

article Unique au lieu de article premier puisque le projet ne comporte qu'un seul article.

3°/ - Pour ce qui est de la ponctuation, mettre à la deuxième ligne de l'article 152 une virgule avant et après le terme pièces.

Samba Yéla DIOF